

## Nouvelles dispositions réglementaires relatives aux activités nautiques



### Contexte

Dans le cadre du choc de simplification, les dispositions relatives aux garanties d'hygiène et de sécurité applicables aux établissements organisant la pratique de certaines activités nautiques ont été réécrites.

L'arrêté du 31 mars 2016 modifie ainsi les dispositions réglementaires du code du sport relatives à ces activités.

### Disciplines concernées

Relèvent de ces dispositions, les établissements qui organisent la pratique du canoë, du kayak, du raft, de la nage en eau vive ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie, à l'exception du stand-up paddle board<sup>1</sup>.

Les fédérations ayant reçu délégation pour la pratique du canoë, du kayak et de la nage en eau vive et qui ont défini les normes de sécurité ne relèvent pas de ces dispositions pour les activités organisées pour leurs licenciés. Il en est de même pour les membres ainsi que les organes déconcentrés de ces fédérations.<sup>2</sup>

Ainsi, dès lors qu'un club est affilié à une fédération délégataire qui a édicté des règles relatives aux garanties de sécurité, les dispositions réglementaires évoquées ci-après ne s'appliquent pas aux activités organisées à destination de ces derniers.

### L'embarcation

L'embarcation doit être conçue pour permettre au pratiquant de s'en désolidariser facilement en cas de retournement et protéger le pratiquant des risques d'enfoncement et de coincement consécutifs à un choc.

En outre, l'article A. 322-46 précise qu'une embarcation gonflable :

- **ne doit pas accueillir plus de treize personnes ;**
- est conçue pour résister aux chocs prévisibles ;
- comporte un nombre suffisant de compartiments afin de flotter, en cas de destruction de l'un d'eux, horizontalement en soutenant le poids de l'équipage et les charges embarquées ;
- est équipée de lignes de vie extérieures tendues ainsi que d'un cordage d'amarrage lorsque celle-ci est destinée à embarquer plus de trois personnes.

En mer, pour les embarcations spécifiques au kayak de vague, un système d'attache élastique relie le pagayeur à son embarcation<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Article A. 322-42 du code du sport

<sup>2</sup> Article A. 322-42 du code du sport

<sup>3</sup> Article A. 322-46 du code du sport

## L'équipement des pratiquants

---

Les pratiquants doivent être équipés d'un gilet de sécurité répondant aux normes :

- ISO 12402-5 ou NF EN 393 ;
- ISO 12402-4 ou NF EN 395 pour les personnes de moins de 25 kg ou les pratiquants utilisant une embarcation gonflable en rivière à partir de la classe III.

Les normes de flottabilité des gilets de sécurité sont alignées sur les normes européennes.

Enfin, les pratiquants de nage en eau vive doivent être revêtus d'une combinaison et de chaussons isothermiques.<sup>4</sup>

## L'encadrement de la pratique

---

**Le nombre de pratiquants pour un encadrant ne peut excéder 16 personnes.<sup>5</sup>**

L'encadrant doit avoir en permanence à sa disposition :

- un bout de remorquage pour les activités organisées en mer ;
- une corde de sécurité flottante, un système de remorquage largable et un couteau pour les activités organisées en rivière, à partir de la classe III ;
- pour les activités organisées en rivière avec des embarcations gonflables, les pratiquants doivent être équipés d'une corde de sécurité flottante, d'un système de remorquage largable, d'un couteau, de mousquetons et d'une longe de redressement<sup>6</sup>.

Lorsque les conditions l'exigent, l'encadrant dispose d'un moyen de communication<sup>7</sup>.

Enfin, si la fédération délégataire concernée n'a pas fixé le niveau de classement de la rivière, ce classement sera désormais effectué par chaque encadrant, conformément aux critères de classement prévus à l'annexe III-12<sup>8</sup> du code du sport.

---

<sup>4</sup> Article A. 322-47 du code du sport

<sup>5</sup> Article A. 322-48 du code du sport

<sup>6</sup> Article A. 322-50 du code du sport

<sup>7</sup> Article A. 322-51 du code du sport

<sup>8</sup> Article A. 322-52 du code du sport

**L'arrêté, publié le 28 avril au *Journal officiel*, entre en vigueur le 15 mai 2016.**

**Toutefois, pour les accueils collectifs de mineurs (ACM), les dispositions des articles A. 322-42 à A. 322-63 du code du sport, actuellement en vigueur, restent applicables jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2016 aux activités de canoë, de kayak et autres activités assimilées<sup>9</sup>, ainsi qu'aux activités de nage en eau vive<sup>10</sup>.**

## Textes de référence

---

- Code du sport : articles A. 322-3-5 ; A. 322-42 à A. 322-52 du code du sport
- Arrêté du 28 avril 2016 modifiant les dispositions réglementaires du code du sport relatives aux activités nautiques

---

<sup>9</sup> Annexe 3 de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

<sup>10</sup> Annexe 10 de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.